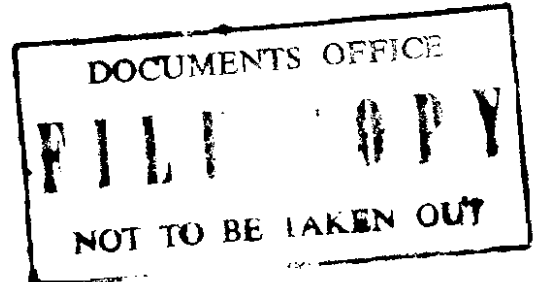


610705910

Distr.
LIMITEE
E/CN.14/L.332
21 février 1967
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Huitième session
Lagos, 13-25 février 1967



Projet de résolution

Point 10 de l'ordre du jour

Objet: Relations avec l'Organisation de l'unité africaine

Présenté par: République arabe unie, Somalie

La Commission économique pour l'Afrique,

Prenant note du rapport sur les relations avec l'Organisation de l'unité africaine qu'a fait le secrétariat de la Commission,

Prenant note de la déclaration faite sur cette question par le Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de définir une fois pour toutes les rapports entre les deux organisations dans leur sphère de compétence afin d'éliminer tout chevauchement ou double emploi dans leurs activités d'ordre économique et social concernant le continent africain, pour des raisons notamment d'économie,

Notant que les secrétariats des deux organisations coopèrent efficacement en s'acquittant des tâches qui leur sont confiées, et que le principal problème qui se pose en ce qui concerne leurs relations se situe au niveau des organes de décision.

Rappelant qu'à sa première session, tenue à Niamey (Niger), la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'unité africaine a adopté la résolution Ecos/17/Res.3(2) en date du 13 décembre 1963, qui a été

L67-205

adoptée ensuite par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement tenue au Caire en 1964 et qui définit le rôle de chacune des deux organisations dans le domaine du développement économique et social et stipule que la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'unité africaine est essentiellement un organe de décision, tandis que la Commission économique pour l'Afrique n'a de manière générale que des fonctions techniques et consultatives,

1. Demande aux autorités africaines responsables du développement économique et social du continent de faire leur l'esprit de la résolution de Niamey adoptée ensuite par les chefs d'Etat et de gouvernement africains;
2. Invite le secrétariat à continuer de coopérer pleinement avec le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine à l'accomplissement de la tâche confiée à chacun d'eux dans le domaine du développement économique et social du continent, comme il est dit dans la résolution de Niamey.